

N° d'ordre : 17

N° délibération : 2023.2107.SP

CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

Séance Plénière du lundi 11 décembre 2023

Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols : composition de la conférence, désignation de ses membres dont les représentants du Conseil régional

Synthèse

La Loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux crée un nouvel espace de dialogue avec les collectivités territoriales et leurs regroupements ainsi qu'avec l'Etat appelé la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Elle doit être instituée dans chaque Région et elle sera présidée par le Président du Conseil régional. Elle pourra se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et pourra faire une proposition concernant l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols, et le cas échéant, la déclinaison en objectifs infrarégionaux, dans le cadre de la modification en cours du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou de prochaines évolutions ayant trait à ce sujet.

Ce rapport présente les missions et les prérogatives de cette conférence, sa composition type et les équilibres de représentation fixés par la Loi. Il a pour

objet de constituer cette conférence, de désigner ses membres dont les représentants de la Région.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

SEANCE PLENIERE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

N° délibération : 2023.2107.SP

N° Ordre : **17**

Réf. Interne : 3138509

C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE

302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement

OBJET : Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols : composition de la conférence, désignation de ses membres dont les représentants du Conseil régional

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-2, L.4251-1 CGCT, L.4251-9 CGCT et L.4251-10 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience), notamment son article 194 ;

Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°2021.2124.SP du Conseil régional du 13 décembre 2021 relative au SRADDET : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la Commission n°6 "développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politiques de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée.

La Région Nouvelle-Aquitaine a engagé la modification de son SRADDET le 13 décembre 2021 pour y intégrer les nouvelles obligations législatives dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement de la logistique, de la prévention et de la gestion des déchets.

En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 demande au SRADDET de déterminer une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette des sols à 2050. Elle fixe également un objectif de réduction de l'artificialisation par tranches décennales en respectant un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la décennie 2021-2031 par rapport aux 10 années précédentes et en déclinant ces objectifs entre les différentes parties du territoire régional.

La Région a initié un large dialogue partenarial en 2022 et 2023 pour co-construire ces évolutions avec les collectivités, leurs regroupements et l'Etat afin de partager une vision commune de l'aménagement durable et équitable de la région Nouvelle-Aquitaine à moyen et long terme, en préalable à la fixation des objectifs territorialisés de réduction de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols.

La Loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux crée un nouvel espace de dialogue : la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols qui doit être instituée dans chaque région. Elle est présidée par le Président du Conseil régional.

Cette délibération présente les missions et les prérogatives de cette conférence, sa composition type et les équilibres de représentation fixés par la Loi. Elle a pour objet de constituer cette conférence, de désigner ses membres dont les représentants de la Région.

La Région souhaite maintenir par ailleurs les autres espaces de dialogue avec les collectivités et les associations d'élus déjà mis en place dans le cadre de la modification du SRADDET, qui seront mobilisés pour la suite de la démarche.

1- Missions et prérogatives de la conférence :

La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, à l'initiative de la Région ou d'un établissement public porteur de Schéma de cohérence territoriale (SCoT). Elle peut transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre.

Elle sera consultée sur la liste des projets d'envergure nationale et européenne qui sera proposée par le Ministre chargé de l'urbanisme et dont la consommation d'espaces sera prise en compte dans le cadre du forfait national de 10 000 hectares mutualisés entre les Régions couvertes par un SRADDET. Elle sera également consultée sur la qualification des projets d'envergure régionale qui seront proposés par la Région et dont la consommation d'espaces sera mutualisée au niveau régional.

Elle pourra adopter par délibération une proposition à destination de la Région concernant l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols, et le cas échéant, la déclinaison en objectifs infrarégionaux.

Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence se réunira à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ce bilan comprendra notamment des éléments d'appréciation des modalités et des critères de territorialisation des objectifs retenus au niveau régional ; des éléments concernant les objectifs fixés par les SCoT, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communes afin d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des objectifs retenus au niveau régional ; ainsi que des éléments relatifs à l'artificialisation constatée afin d'évaluer la trajectoire de réduction amorcée.

Un rapport devra être remis au Parlement par la conférence entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2027 pour faire état du niveau de consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs retenus au niveau régional.

Le Président ou la majorité des membres de la conférence peuvent décider de réunir une conférence départementale pour tout sujet relatif à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols.

2- Composition type fixée par la Loi :

La solution d'une conférence sur la base de la composition type fixée par la Loi est privilégiée afin de pouvoir la constituer et la réunir plus rapidement, au regard des délais très contraints de modification du SRADDET. La création de cette instance sous un autre format nécessiterait une procédure complexe et aurait reporté sa constitution au premier trimestre 2024.

La composition type fixée par la Loi est la suivante :

- Quinze représentants de la Région ;
- Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme (c'est-à-dire les établissements porteurs de Schémas de cohérence territoriale) ;
- Quinze représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- Sept représentants des Communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- Cinq représentants des Communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- Un représentant de chaque Département, siégeant à titre consultatif ;
- Cinq représentants de l'Etat.

La conférence est présidée par le Président du Conseil régional.

La Loi précise que la composition de la conférence doit satisfaire une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

3- Désignation de ses membres :

L'association des Intercommunalités de France, France urbaine, le représentant régional de la Fédération des SCoT, la Fédération régionale des associations départementales des Maires de Nouvelle-Aquitaine ainsi que le référent régional des associations départementales des Maires ruraux de Nouvelle-Aquitaine ont été consultés par le Président du Conseil régional pour faire des suggestions sur la formation des collèges relevant de leurs collectivités ou établissements adhérents.

Cette consultation s'est faite sur la base d'une première liste identifiée par la Région tenant compte de l'ensemble des critères fixés par la Loi : équilibres territoriaux, compétences en matière de documents d'urbanisme, niveau de couverture ou de non-couverture par un SCoT, niveau de couverture ou de non-couverture par un document d'urbanisme, représentativité départementale.

A l'issue de cette phase d'échanges avec les associations d'élus locaux, les membres proposés de la conférence sont présentés en annexe 1 de la présente délibération.

Chaque établissement porteur de SCoT, EPCI, Commune ou Département désigné comme membre dans la conférence sera représenté par son Président ou son Maire. Un autre représentant pourra être désigné par l'organe délibérant de ces collectivités ou établissements.

Les 15 représentants de la Région proposés pour siéger dans la conférence sont présentés en annexe 1 de la présente délibération.

Les 5 membres représentant l'Etat seront désignés par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

4- Evolution de la liste des membres :

La liste des membres fixée dans le cadre de cette délibération pourra évoluer au fil du temps au regard de l'évolution des compétences en matière de documents d'urbanisme des EPCI et des communes, du niveau de couverture ou de non-couverture par un SCoT des EPCI, du niveau de couverture ou de non-couverture par un document d'urbanisme des communes, et afin de respecter les exigences de la Loi en termes d'équilibres territoriaux et de représentativité départementale.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL REGIONAL décide :

- **de CONSTITUER** la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Nouvelle-Aquitaine, comme indiqué en annexe 1 de la présente délibération,

- **de DESIGNER** ses membres, dont les 15 représentants de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Décision de l'assemblée plénière :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET

Annexe 1

<p style="text-align: center;">Composition et membres de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de Nouvelle-Aquitaine</p>

- **Quinze représentants de la Région :**

- Monsieur Alain Baché,
- Madame Geneviève Barat,
- Madame Andréa Brouille,
- Madame Sandrine Chadourne,
- Madame Nathalie Collard,
- Monsieur Nicolas Florian,
- Madame Sandrine Hernandez,
- Monsieur Florent Lacarrère,
- Monsieur Renaud Lagrave,
- Monsieur Jean-Philippe Plez,
- Madame Pascale Requenna,
- Monsieur Guillaume Riou,
- Madame Laurence Rouède,
- Monsieur Alain Rousset,
- Madame Emilie Sarrazin.

- **Cinq représentants des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme :**

- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Marennes Oléron (17),
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du Pays Haute-Corrèze Ventadour (19, 23),
- Monsieur le Président du Syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois (24),
- Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx (40, 64),
- Monsieur le Président du Syndicat d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges (87).

L'organe délibérant de chaque établissement mentionné ci-dessus peut désigner en son sein un autre représentant.

- **Quinze représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et trois représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale :**

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cognac (16),
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle (17),
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Saintes (17),
- Madame la Présidente de la Communauté de communes Xaintrie Vallée de la Dordogne (19),
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret (23 - Non couvert pas un SCOT),

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux (24),
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole (33),
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (40),
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Albret Communauté (47),
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas (47 - Non couvert pas un SCOT),
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn (64),
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Niortais (79),
- Madame la Présidente de Grand Poitiers Communauté urbaine (86),
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Vienne et Gartempe (86),
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix (87 - Non couvert pas un SCOT).

Le conseil communautaire de chaque établissement public de coopération intercommunale mentionné ci-dessus peut désigner en son sein un autre représentant.

- **Sept représentants des Communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département :**

- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Genis de Saintonge (17),
- Monsieur le Maire de la Commune de Brive-la-Gaillarde (19),
- Monsieur le Maire de la Commune de Parcoul-Chenaud (24),
- Monsieur le Maire de la Commune de Lacanau (33),
- Monsieur le Maire de la Commune de Fourques-sur-Garonne (47),
- Monsieur le Maire de la Commune de Rébénacq (64),
- Madame le Maire de la Commune de Les-Trois-Moutiers (86).

Le conseil municipal de chaque commune mentionnée ci-dessus peut désigner en son sein un autre représentant.

- **Cinq représentants des Communes non couvertes par un document d'urbanisme :**

- Monsieur le Maire de la Commune de Châtignac (16),
- Madame le Maire de la Commune de Lacelle (19),
- Madame le Maire de la Commune de Vallière (23),
- Monsieur le Maire de la Commune de Castagnède (64),
- Monsieur le Maire de la Commune de Cheissoux (87).

Le conseil municipal de chaque commune mentionnée ci-dessus peut désigner en son sein un autre représentant.

- **Un représentant de chaque Département, siégeant à titre consultatif :**

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente (16),
- Madame la Présidente du Conseil départemental de la Charente-Maritime (17),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze (19),
- Madame la Présidente du Conseil départemental de la Creuse (23),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne (24),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde (33),
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes (40),

- Madame la Présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne (47),
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (64),
- Madame la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres (79),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne (86),
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne (87).

Le conseil départemental de chaque Département mentionné ci-dessus peut désigner en son sein un autre représentant.

- **Cinq représentants de l'Etat** : les 5 membres représentant l'Etat seront désignés par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.